
Rapport, présenté par Millard au nom des comités du commerce et d'agriculture, sur la pétition du citoyen Hoffmann, tendant à obtenir une indemnité et une avance sur le trésor national, lors de la séance du 19 messidor an II (7 juillet 1794)

Charles Denis Millard

Citer ce document / Cite this document :

Millard Charles Denis. Rapport, présenté par Millard au nom des comités du commerce et d'agriculture, sur la pétition du citoyen Hoffmann, tendant à obtenir une indemnité et une avance sur le trésor national, lors de la séance du 19 messidor an II (7 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 455-460;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25995_t1_0455_0000_18

Fichier pdf généré le 30/03/2022

54

« Sur la pétition de la citoyenne Pupiau, convertie en motion par un membre, tendante à renvoyer au représentant du peuple Garnier (de Saintes) la connoissance et l'examen de la conduite de son mari dans les fournitures qu'il a faites aux défenseurs de la patrie ;

« La Convention nationale renvoie au représentant du peuple Garnier (de Saintes) à examiner et à prononcer sur la conduite d'Amaury Pupiau, et sur la dénonciation portée contre lui » (1).

55

Des députés de la société populaire de la municipalité et des canonniers de Meulan sont admis ;

Les autorités constituées et les canonniers de Meulan félicitent la Convention sur son énergie, et l'invitent à rester à son poste.

L'orateur communique ensuite plusieurs traits de bravoure qui ont illustré les canonniers de Meulan. Ils ont répondu au feu ennemi par plus de 1 600 coups de canon en 3 jours. Deux d'entre eux, blessés dangereusement, n'en ont pas moins resté 14 heures auprès de leur pièce, sans vouloir l'abandonner. Un chartier de la même commune, chargé de conduire divers objets à l'armée, eut le malheur de tomber de sa voiture. Son corps fut brisé sous les roues ; néanmoins il voulut continuer sa route, et ce ne fut que malgré lui qu'on le conduisit à l'hôpital. Alors il remit à son fils une somme de 1 000 liv. dont il étoit chargé dans sa commission, et lui ordonna de la porter sur-le-champ à sa destination ; peu de temps après, il meurt de la suite de son accident, en criant Vive la République (2).

Leur pétition est convertie en motion par un membre, et la Convention décrète ce qui suit :

« Sur la pétition de la société populaire, de la municipalité et des canonniers montagnards de Meulan, et sur la motion d'un membre, la Convention nationale accorde à la veuve du citoyen Francamberge, membre du comité de surveillance de ladite commune, tué en conduisant un équipage d'artillerie au camp de Lille, un secours provisoire de 300 liv., non imputable sur la pension à laquelle elle peut avoir droit, et payable à la présentation du présent décret ; renvoie la pétition au comité de liquidation, pour en faire un prompt rapport ; ordonne que ladite pétition sera insérée au bulletin de correspondance (3).

(1) P.V., XLI, 84. Minute de la main de Bordas. Décret n° 9823. *J. Matin*, n° 713.

(2) *J. Sablier*, n° 1423 ; *Audit. nat.*, n° 653 ; *Ann. patr.* N° DLIII ; *Rép.*, n° 201 ; *C. Eg.*, n° 688 ; *J. Lois*, n° 647 ; *J. Matin*, n° 713.

(3) P.V., XLI, 84. Minute de la main de Lacroix. Décret n° 9829. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 21 mess. (1^{er} suppl^t).

[Mention honorable, renvoyé au comité des secours publics] (1).

56

La société populaire de Chauny fait déposer sur le bureau un don patriotique de 313 liv.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

57

Le citoyen Petit, député du département de l'Aisne, demande une prolongation de congé en exposant que sa santé, fortement altérée par un vomissement de sang, le met dans l'impossibilité de se rendre à son poste ; la Convention nationale prolonge le congé accordé au citoyen Petit, député de l'Aisne, jusqu'à sa parfaite guérison (3).

58

MILLARD, au nom des comités du commerce et d'agriculture : Citoyens, je viens, au nom de vos comités d'agriculture et de commerce réunis, vous soumettre un rapport qui vous intéressera sous deux points ; le premier est l'intérêt public et de l'humanité, toujours compris dans vos décisions sur l'agriculture ; le second est la représentation nationale, que nous croyons outragée par les inculpations aussi fausses que gratuites, portées auprès du comité de salut public, par le pétitionnaire, contre votre comité d'agriculture.

Le citoyen Hoffmann, cultivateur et entrepreneur de manufacture de garance, sollicite depuis très longtemps des indemnités qu'il prétend avoir méritées par les grands services qu'il a rendus à la patrie en introduisant et cultivant la garance, par les pertes et les malheurs qu'il a éprouvés pour avoir bien servi son pays. Il sollicite des avances encore plus considérables sur le trésor public pour l'aider à former son association par de nombreux actionnaires. Voici ce qu'il demande :

Que la Convention nationale déclare qu'il a bien servi la patrie en encourageant la culture et le commerce de la garance, et lui accorde, pour récompense de ses services et indemnités des pertes qu'il a éprouvées, une somme de 60,000 liv. :

Qu'elle déclare de plus que cette branche d'agriculture mérite d'être encouragée, et qu'elle ne peut mieux l'être que par l'association que forme le citoyen Hoffmann ;

Que la Convention approuve son plan d'association et l'acte passé en 1786 ; en un mot, toutes les opérations qui ont eu lieu depuis cette époque

(1) *Ann. R.F.*, n° 219 ; *J. Fr.*, n° 651.

(2) P.V., XLI, 85 et 109.

(3) P.V., XLI, 85. Minute de la main de Bordas. Décret n° 9820.

jusqu'à présent pour son exploitation; et que, pour disposer par son suffrage les citoyens fortunés à s'intéresser dans cet établissement, elle lui décrète une avance de 300,000 liv, sur le trésor national, pour être employées à son entreprise, *sans intérêt, et remboursable à l'époque où cette association sera complète pour une mise de 1 million 500,000 l.*; ce remboursement, néanmoins, s'effectuant successivement, à chaque mise d'associés, par le cinquième de cette mise.

Le citoyen Hoffmann invoque, à l'appui de ses prétentions, le décret de l'Assemblée constituante de juillet 1790, qui dit :

« Art. 1^{er}. L'État doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage.

« La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à la liberté et à l'utilité publique.

« II. Les services qu'il convient à l'État de récompenser sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu ne peuvent être rangés dans cette classe qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social.

« III. Les sacrifices dont la nation doit payer le prix sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté.

IV. Tout citoyen qui a défendu, illustré ou éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre à des récompenses ».

Le pétitionnaire excipe également, pour le classement des récompenses et des indemnités qu'il réclame, des articles VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la même loi, et des sept articles additionnels décrétés le 31 du même mois.

Pour justifier l'application de ces lois à sa cause, le citoyen Hoffmann expose que son père a introduit en France, il y a 60 ans, la plantation de la garance, indispensable aux manufactures de draps et toiles peintes, parce qu'elle sert non-seulement à teindre en rouge, mais encore à consolider presque toutes les autres couleurs; qu'il a perfectionné et encouragé cette culture depuis trente ans en Alsace, où elle est aujourd'hui un objet de commerce de plus de 7 à 8 millions : il est le premier qui, depuis 10 ans, a établi une garancière en Lorraine, où il occupait 3 à 400 ouvriers par jour, et, depuis 10 ans, il est persécuté, parce que les négociants de sa province, souvent consultés sur son entreprise, ne voulaient pas que leurs voisins connussent le produit d'une plante qui, avec moins de risque, rapporte trois fois autant qu'une indigoterie en Amérique. Ces persécutions ne l'ont pas empêché de chercher à découvrir non-seulement les moyens de remettre en vigueur l'établissement de Lunéville, qu'un abus d'autorité, joint à des moyens violents, l'avait forcé d'abandonner, mais encore de propager dans les autres départements une branche de commerce qui est à la fois une source d'abondance et de richesses pour la république. Ses efforts patriotiques lui ont procuré quelques associés, et augmenté le nombre de ses ennemis; enfin, tout le fruit de ses démarches,

dans l'ancien régime, s'est borné à obtenir le titre de *garancières royales* pour ses manufactures, et les armes du tyran sur ses marchandises.

Le citoyen Hoffmann met encore au nombre de ses droits à la justice nationale les traverses qu'il a essuyées, et les persécutions auxquelles il a été en butte, lesquelles ont altéré sa fortune, ruiné son crédit, engouffré la succession de son père et les biens qu'il avait acquis par son industrie. Il s'étaie de l'opinion favorable des hommes en place, tels que l'intendant de la poste d'Ailly, Necker, et du rapport de la Société ci-devant royale d'Agriculture, du 17 mai 1790. Nous suivrons, pour plus d'impartialité, le citoyen Hoffmann dans l'analyse qu'il fait de ce rapport, comme nous l'avons fait pour l'exposition littérale de ses moyens ci-dessus déduits. « Mes succès, dit-il, dans ce genre d'entreprise, y sont détaillés, quoiqu'ils aient été arrêtés dans leurs progrès par des pertes et des malheurs absolument indépendants de mes opérations de commerce et de culture sur la garance, et qu'ils aient eu des causes très-étrangères à leur administration; ma famille y est énoncée comme la bienfaitrice de l'Alsace par cette riche culture. La nature et la propriété de la garance y sont détaillées, en même temps qu'on observe que sa consommation doit la faire regarder dans le commerce comme un objet de première nécessité, qu'il faut ou recueillir chez soi, ou se réduire à acheter chez l'étranger.

« Les dépenses faites par le gouvernement, dans l'intention de faciliter aux cultivateurs les plantations de garance, y sont reconnues non-seulement pour avoir été inutiles, mais encore nuisibles à cette branche d'industrie.

« L'utilité, pour ne pas dire la nécessité d'une compagnie, à l'instar de celle dont je m'occupe, y est démontrée notamment par l'impossibilité que de petits cultivateurs puissent entreprendre les sécheries, moulins et autres bâtiments qu'exige la préparation des racines de garance.

« Mon opération est présentée sous ce double rapport, comme cultivant moi-même, et comme voulant encourager un grand nombre de petits cultivateurs, qui, d'après les traités à faire avec ma compagnie, trouveront toujours chez elle les instructions et les avances pécuniaires dont ils auront besoin.

« Quarante années de pratique, l'expérience de mon père et la mienne, mes conseils et les soins de ma direction, seront les garants des succès de l'entreprise.

« Ils déclarent (les commissaires), après avoir vérifié sur des pièces authentiques les calculs de dépenses et de recettes, qu'ils y ont reconnu un bénéfice considérable sur cette exploitation, même supérieur à celui que j'avais annoncé dans mon prospectus, c'est-à-dire à 50 pour 100, d'après un état de comparaison, appuyé sur des traités et autres pièces justificatives, de la garancière en Lorraine avec celles qui existent et prospèrent en Alsace. On y voit que chaque objet de dépense est diminué d'un tiers.

« Ce sont ces avantages précieux qu'on doit surtout attendre d'une riche compagnie et d'un chef intelligent, bien plus que de pauvres habitants de la campagne, toujours bornés par leur misère, une routine aveugle, et par leurs préjugés dont ils ne reviennent qu'après mille exemples répétés.

« Ils ajoutent que, si on ne portait remède aux abus que je leur ai fait connaître, le commerce des

garances ne manquerait pas d'être discrédité. Ces abus sont le défaut de bonnes précautions pour préparer la culture, l'épargne des engrais, l'impossibilité aux petits cultivateurs de se procurer des bâtiments, sécheries et moulins, ainsi que des terrains propres; abus qui ont découragé les uns et fourni des prétextes à d'autres de parler contre. C'est pour des causes semblables que les tentatives que l'on a faites en Normandie ont été sans succès, comme c'est aussi par de fausses spéculations que la garancière de Beauvais a mal réussi : enfin, d'après tous ces inconvénients, il est certain qu'une compagnie, formée pour cette entreprise et bien administrée, étant utile aux entrepreneurs, le sera encore bien davantage aux départements et aux lieux où s'établira cette exploitation.

« La culture de la garance, bien loin de nuire à celle du blé, la favorise au contraire par des labours multipliés, par l'abondance des fumiers employée au même terrain, que l'on fait alterner avec l'ensemencement de cette denrée, et qui offre chaque fois une double récolte.

« En un mot, d'après mes plans bien concertés, d'après mes établissements déjà formés, la France aura à meilleur marché des récoltes de garance bien supérieures à celles que nous recevons de l'étranger. L'aisance que cette nouvelle production procurera aux cultivateurs, le commerce qu'elle introduira dans les cantons où elle sera établie, sont des raisons pour toucher quiconque a des vues saines d'administration. »

Tels sont, citoyens, les moyens que fait valoir le citoyen Hoffmann, quant à l'utilité de la chose.

Passant ensuite aux considérations personnelles, il ajoute : « Les services de mon père dans la partie de la garance datent depuis soixante ans; les miens, plus importants encore dans leur exécution, remontent au moins à trente ans; ce qu'il m'en a coûté pour avoir voulu y contribuer dans toute la France est inappréciable. Nos services ont reflué sur la partie du corps social la plus intéressante : tous les pauvres cultivateurs de la ville d'Haguenau avaient droit de puiser dans notre caisse des ressources, soit pour se libérer des mains de l'usure, soit pour subvenir aux frais de leur culture. Cette générosité nous coûte plus de 1 million. Hélas, que n'ai-je encore cette somme pour la répandre encore une fois de la même manière !

« Mon père, sans avoir jamais été militaire, a eu le bonheur de défendre sa patrie en exposant sa vie et une partie de sa fortune pour sauver du pillage la ville d'Haguenau, lors de la guerre avec la maison d'Autriche, en 1740; il a administré gratuitement les biens de l'hôpital de ladite ville pendant quarante ans. Les revenus en montèrent à 2,000 écus, lorsque mon père en a été chargé; par son économie, son industrie et ses bienfaits, il a bâti un hôpital qui a coûté 100,000 liv., et a laissé à sa mort 18,000 liv. de rentes, non compris le bénéfice sur les ateliers de charité. »

Pour ce qui le regarde, le pétitionnaire dit : « J'ai fait des dépenses considérables pour procurer à la France un avantage réel; j'ai éprouvé des spoliations non moins considérables, suite d'une persécution dont je suis la victime, pour avoir été utile à mes concitoyens. Plusieurs provinces, déjà éclairées par mon industrie, vous offrent l'aspect d'une opulence qui est en partie mon ouvrage, tandis que ma propre destruction est l'ouvrage de mes envieux. Si

je ne me fusse point fait entendre sur l'utilité de mon opération, il ne me serait resté que ma place de stadtmestre, que la révolution m'a encore enlevée. »

Il est bon maintenant de vous faire connaître, citoyens, les réflexions qu'on oppose au dire du citoyen Hoffmann : on lui objecte que la culture de la garance était connue en France longtemps avant que les citoyens Hoffmann père et fils vinssent l'y cultiver; et ce qu'il y a de plus remarquable, ce sont des Français qui, après la révocation de l'édit de Nantes, ont introduit cette production en Zélande : rien ne prouve que ce soient eux qui l'ont introduite les premiers en Alsace. D'ailleurs elle a été et est cultivée avec soin dans les ci-devant comat Vénais-sin, Provence, Languedoc, Forest, Poitou et Gâtinais, et cela sans avoir eu besoin ni du zèle, ni de l'exemple du pétitionnaire et de son auteur. Ç'a été pour Hoffmann père et fils un objet de spéculation comme pour les autres entrepreneurs en cette partie, et il ne mérite pas plus qu'eux la préférence de la Convention nationale. Il y a plus : le citoyen Hoffmann nous fait voir lui-même que c'était pour son père et pour lui un objet de spéculation exclusive à tous autres. Il nous dit que feu le sieur Hoffmann père a été, pendant 25 ans, seul entrepreneur de la garance, et que son commerce n'a été copié qu'après l'éclat de deux grands procès relatifs à cette culture, et sur le vu des mémoires imprimés qui en ont fait connaître le produit. Hoffmann père n'eût donc pas instruit les Alsaciens s'il n'avait pas eu deux grands procès, après 25 ans de jouissance exclusive. Ne voit-on pas là pleinement à découvert cet égoïsme, cette cupidité mercantile, voulant tout attirer à eux, tout concentrer en eux, pour se gorger de richesse exclusivement à tous autres; et voilà ces hommes qui vantent leurs grands services rendus à la société, pour qui le trésor public doit s'épuiser !

Ce qui prouve encore que ce n'est point à la famille Hoffmann que l'on doit principalement les premiers progrès de la culture de la garance en France, c'est que Duhamel donna en 1757 un mémoire sur la garance, avec la description des étuves pour la dessécher, et des planches. En 1772, le gouvernement fit imprimer une instruction sur cette culture, et la manière d'en préparer les racines pour les triturer. Cette instruction est un extrait très-ample et détaillé d'un mémoire de Dambour-nay.

Alther publia dans le même temps un autre mémoire. Il était Persan; il avait passé une partie de sa vie dans le Levant, où cette plante est connue sous le nom de *Lisari*. C'est à ses connaissances pratiques qu'on doit son introduction d'abord dans le comat Vénais-sin, ensuite dans la Provence et le Bas-Languedoc. Tout ceci est donc indépendant des lumières, des grands services et des travaux du citoyen Hoffmann, et il ne lui est rien dû sous ce rapport qui ne le fût également à tous autres entrepreneurs.

La nation, prétend-il, lui doit des indemnités pour les pertes qu'il a éprouvées; mais il avoue lui-même que « les succès de son entreprise n'ont été arrêtés que par des pertes et des malheurs qui étaient absolument indépendants de ses opérations de culture et de commerce sur la garance, et avaient des causes très-étrangères à leur administration. » Il a fait imprimer dans le *Journal de France*, du 13 avril 1786, que la garance avait procuré à lui et sa

famille une fortune même considérable pour la province, « quoique depuis altérée par des événements étrangers à cet objet. » On conclut de ces propres assertions du citoyen Hoffmann que la culture de la garance n'a pas été l'occasion de ses pertes et de ses malheurs; et cela est en effet prouvé par les pièces qu'il a produites lui-même. Il était en procès avec son frère devant le conseil souverain de Colmar; il fut distrait de ses juges naturels par un arrêt d'attribution, ce qui le força d'accepter un accommodement qui lui a coûté, dit-il, 400,000 liv.; en 1782, un tapissier de Paris porta une plainte criminelle contre lui, et fit saisir ses meubles; un arrêt du parlement cassa la saisie, et déclara la plainte calomnieuse; en 1783, il avait obtenu un arrêt de surséance; un maréchal, qui était son créancier, le fit arrêter en vertu d'une sentence du baillage, malgré l'arrêt du conseil, ce qui donna lieu à une procédure criminelle que le conseil cassa.

Le citoyen Hoffmann attribue encore le dérangement de ses affaires à l'abandon dans lequel il a été obligé de les laisser pendant le séjour qu'il a fait à Paris, pour chercher des associés à son projet, et pour solliciter des marques de confiance de la part du gouvernement, duquel il n'a pu obtenir que le titre de *garancières royales* pour ses établissements. Voit-on rien dans ces productions où l'Etat se soit trouvé intéressé, aucun sacrifice qui ait eu pour objet l'intérêt public, rien qui lui rende applicables les lois bienfaisantes dont le pétitionnaire entend exciper? Si la république devait se rendre la réparatrice de tous les torts vrais ou supposés de l'ancien régime, des querelles particulières, des contestations de famille, accéder ensuite aux projets fantastiques de tous les gens intéressés, il faudrait dès à présent faire rentrer nos armées, cesser le gouvernement révolutionnaire, pour mettre le trésor public et les propriétés nationales à la merci de ces innombrables vampires, qui viendraient, au nom de l'intérêt public et de l'humanité, ruiner l'Etat et écraser l'humanité.

Voyons encore si l'intérêt de la culture de la garance et du commerce exige que la Convention nationale donne au citoyen Hoffmann cette marque signalée de sa confiance, en lui avançant 300,000 liv. (je dis en lui avançant, car on verra bientôt que son association est un fantôme imaginaire), pour lui faciliter les moyens d'étendre la culture et le commerce de la garance dans tous les départements. On ne peut se dissimuler que la situation de ce citoyen, la nature de ses projets, sont bien loin de l'inspirer. Il était riche de patrimoine, sa culture lui donnait des profits immenses; tout s'est fondu; il attribue, à la vérité, ses malheurs et ses pertes aux vexations et aux jalousies.

Il n'existe rien dans les pièces qui prouve qu'il ait été victime d'aucune jalousie. Il a eu des procès de famille, et il porte arbitrairement le tort qui lui en est résulté à plus de 400,000 liv.; cet allégué n'est accompagné d'aucune espèce de preuve: on voit enfin qu'au lieu de se livrer paisiblement à la manutention de ses fabriques, il a perdu follement nombre d'années et des dépenses immenses à solliciter de l'ancien gouvernement un cordon de Saint-Michel, des privilèges royaux et exclusifs, que le despotisme, ne se rassasiant jamais d'abus, accordait sans peine, et qui concentraient dans une seule main toutes les ressources et les monopoles. L'on

demandera si c'est à de pareils hommes que le gouvernement républicain prodiguera ses trésors!

Mais combien ne serez-vous pas révoltés, citoyens, en envisageant les conditions que le citoyen Hoffmann vous impose pour la formation de la société. Il demande que vous déclariez qu'il a bien servi la patrie en encourageant la culture et le commerce de la garance, et que vous lui accordiez, à titre de récompense et d'indemnité, une somme de 60,000 liv. Vous avez déjà apprécié ses titres à ce décret honorable.

Il demande en second lieu que vous déclariez que cette culture ne peut être mieux encouragée que par l'association qu'il a formée; que vous l'approuviez, ainsi que toutes les opérations y relatives, depuis 1786 jusqu'à présent; et que, pour exciter par votre suffrage les gens riches à lui porter leurs fonds, vous lui prêtiez 300,000 liv. sans intérêt, à perpétuité pour lui et les siens; et vous allez voir que je n'exagère pas. Il met la condition que cette somme ne rentrera dans le trésor public qu'après que l'association sera complétée par une mise de 1 million 500,000 liv.; elle a commencé en 1786, cette association, par six associés, dont les mises montent à environ 180,000 liv.: quelques autres se sont réalisées depuis; mais on est encore extrêmement loin du but, malgré tous les ressorts qu'a fait jouer le pétitionnaire. Nous avons en mains cent trente lettres, dont grand nombre contiennent des refus secs et fondés sur une juste défiance; un plus grand nombre sont de différents individus que le citoyen Hoffmann a fait courir chez les capitalistes, et ce inutilement; d'autres sont de jeunes citoyens auxquels, sans doute, il avait présenté l'appât d'un gain prompt et considérable, et que l'expérience mieux raisonnée de leurs parents a détournés de ce dédale. D'autres enfin sont d'un certain nombre de personnes qu'il savait avoir des fonds, et auxquelles il offrait des places dans ses établissements.

Les uns acceptent bien les places en prêtant leur argent, mais à condition que cet argent sera hypothéqué sûrement et ailleurs que sur ses manufactures; les autres refusent et place et argent. C'est cependant de la perte de ces cent trente lettres que cet homme infidèle a osé se plaindre au comité de salut public, comme d'une perte irréparable.

Mais son acte de société détruit-il cette défiance irrésistible que tout nous a fait concevoir jusqu'ici? Bien loin de là, cet acte a pour base l'intérêt unique du citoyen Hoffmann, sa prépondérance abusive, et l'inégalité la plus révoltante.

Il se réserve le tiers de l'entreprise, sans faire de fonds. Il y aura 90 actions; trente lui appartiennent sans rien donner. Il s'attribue la disposition des fonds, sauf à rendre compte à une assemblée d'associés. Il se fait nommer directeur général de toutes les opérations, avec un appointement de 15,000 liv., indépendamment de son tiers aux bénéficiaires, de ses frais de voyage et autres mémoires d'apothicaire. Il stipule que les suffrages des associés seront comptés au nombre de leurs sous d'intérêt, et que les délibérations seront valables lorsqu'il y aura, outre le directeur, quatre intéressés, n'importe pour quelle somme. Il exige un logement à Paris et hors de Paris, et la jouissance des produits de l'agriculture pour l'usage de sa maison. Il fait statuer que toutes les acquisitions que la compagnie fera de ses deniers seront faites sous son nom, et qu'il les remboursera

des deux tiers de ses bénéfiques. Il assure à son fils, ou à son représentant en cas de mort, les mêmes avantages.

Peut-on, de bonne foi, imaginer que de sages calculateurs, quelle que soit la détermination de la Convention nationale, prendront jamais part à un pareil traité ? La Convention nationale elle-même, en autorisant par son prêt et son approbation de pareils abus, n'induirait-elle pas en erreur des citoyens trop confiants ? Certes, citoyens, vous avez bien d'autres principes : une des sublimes tâches qu'un grand peuple vous a imposées est, nous le savons, la revivification de l'agriculture et de l'industrie. Vous la remplirez aussi éminemment que toutes les autres. Déjà vous avez proclamé l'agriculture le premier des arts ; déjà par la suppression de plusieurs abus, par la sagesse et la rigueur de vos mesures, par des instructions salutaires, vous avez multiplié les productions premières : bientôt le règne animal sera régénéré. Chaque jour, en affermissant la république, vous donnez aux arts cette majesté républicaine, cette belle simplicité, emblème des vertus que vous voulez imprimer ; chaque jour, en marchant rapidement au salut de la patrie, par l'anéantissement des traîtres, par l'extinction des tyrans, vous élaguez ce qu'il y a de vicieux et de corrompu, d'inutile et de dangereux ; vous perfectionnez, vous créez, et, comme vous ne devez pas vous séparer avant d'avoir donné la liberté à l'Europe, avant d'avoir épuré les mœurs, et fondé invinciblement la vertu, vous ne vous séparerez pas non plus avant d'avoir donné à la terre toutes les ressources d'abondante fécondité en tout genre ; vous aurez en même temps porté les arts à une splendeur digne de servir de modèle à nos voisins jaloux ; donnez au commerce ce nerf, ce caractère de franchise et de droiture jusqu'alors inconnu : l'honorable artisan vous devra son repos et sa prospérité. Mais, citoyens représentants, rempliriez-vous ainsi votre carrière si vous recouriez à ces mercenaires avides, à ces hommes à projets, à combinaisons captieuses, qu'ils savent si bien envelopper du voile imposant de patriotisme, de générosité et d'humanité ? Les appellerez-vous à coopérer avec vous à cette partie essentielle de votre régénération ? Non, non ! le règne de l'intrigue finit où commence le règne de la vertu.

Indépendamment des motifs sans nombre qui font rejeter les prétentions du citoyen Hoffmann, nous sommes forcés d'entrer dans des détails de sa conduite particulière envers votre comité d'agriculture, lesquels n'exciteront pas moins votre indignation que toute sa conduite antécédente.

Les réclamations du citoyen Hoffmann datent de l'Assemblée constituante ; il les a continuées dans l'Assemblée législative et à la Convention nationale. Des renvois à différents comités, au conseil exécutif, plus que tout encore les injures répandues dans les volumineux écrits du pétitionnaire, ont éternisé cette affaire. Le citoyen Hoffmann a successivement déployé le caractère de défiance injurieuse, de mauvaise foi et d'intrigue. Il n'est aucun des représentants du peuple qui ont été chargés de son rapport dans le cours des trois Assemblées qui n'ait été en butte à ses injures et à ses accusations mensongères. Le comité d'agriculture de l'Assemblée législative fut tellement indigné des calomnies qu'il s'était permises contre Rougier de La Bergerie, qu'il auto-

risa ce dernier à faire imprimer son rapport. Le pouvoir exécutif a été traîné dans la boue pour avoir donné une décision défavorable. Enfin il a terminé par nous inculper outrageusement auprès du comité de salut public. Il a adressé à ce comité, le 21 prairial, une lettre portant entre autre choses : « Qu'on a exercé à son égard des injustices et des vexations pendant les Assemblées constituante, législative et conventionnelle, et tout récemment sous les yeux du comité d'agriculture, et par le fait d'un de ses membres ; que ses papiers se trouvant perdus, et s'étant transporté au comité pour les réclamer, ou pour qu'on prît un parti, le comité, par déférence sans doute pour Bourdon (de l'Oise), refusa de verbaliser sur ses dires ; trouva bon que moi, citoyen Millard, fisse mon rapport sans pièces justificatives et sur quelques fragments de mémoire ; que le dossier qui a disparu contenait une liasse de cent trente lettres, dont la perte lui occasionne un tort irréparable. » (Ce sont ces mêmes cent trente lettres contenant des refus unanimes, et sous tous les prétextes, de prendre part à son entreprise.)

Vous pouvez juger, citoyens, si cette perte lui causait le moindre tort. Ce mensonge insigne doit vous donner une juste idée de la véracité ordinaire du citoyen Hoffmann. La même mauvaise foi respire dans tous ses écrits. Qu'on les lise ; on n'y découvrirait qu'intrigue profonde, ambition et cupidité maladroitement masquées, injures triviales ; tout cela soutenu des plus faux raisonnements. Enfin il s'adressa au comité de salut public, « qui a la grande surveillance sur toutes les administrations, » lui demanda « d'ordonner la vérification des faits qu'il expose, et de nommer dans son sein un rapporteur qui lui rendra compte de ses droits acquis sur les encouragements, dont les membres du comité de salut public sont les dispensateurs, suivant l'article XXIV de la loi du 27 germinal. »

Voici le fait en peu de mots : Citoyens, ayant été nommé dernièrement rapporteur du citoyen Hoffmann, après l'intention exprimée de Bourdon (de l'Oise) de s'en désister, et ayant voulu m'en occuper, le paquet que j'avais retiré de chez Rabaut-Pommier, et reçu des mains du commissaire de police de sa section, se trouva égaré. Dans ce moment le comité déménageait pour faire place au comité de législation, à qui notre local était nécessaire. Les papiers du citoyen Hoffmann étaient mêlés avec les autres paquets, et ont été retrouvés après notre translation dans la maison de Noailles. Mais, avant qu'ils eussent été retrouvés, le citoyen Hoffmann parut devant le comité d'agriculture assemblé, y fit la réclamation de ses papiers perdus. On lui représenta que ces papiers ne pouvaient pas être perdus, et le comité ne pouvait soupçonner personne de les avoir malicieusement soustraits ; on lui ajouta que, les doubles de ses pièces principales existant dans les cartons, il m'était possible de présenter un rapport qui mettrait le comité à même d'asseoir une opinion définitive, et qu'en cas d'insuffisance le citoyen Hoffmann serait invité à fournir les documents nécessaires, afin d'y suppléer. Cela fut décidé ainsi en sa présence, et c'est encore un mensonge de sa part d'avoir osé dire au comité de salut public qu'il n'avait pu savoir la dernière décision à cet égard. Voilà, citoyens, la pure vérité : ces papiers se sont retrouvés ensuite avec d'autres, mêlés dans la bibliothèque, qu'on n'avait pas encore déballée.

Croirez-vous jamais qu'un comité chargé de votre confiance, qui a toujours, ainsi que tous vos comités, coopéré avec vous de fait et de volonté au grand œuvre du bonheur public, qui n'a jamais dévié des austères principes qui nous dirigent tous, ait pu s'abaisser à une condescendance indigne du républicain, à une lâche déférence pour un membre qui aurait eu dessein d'opprimer un citoyen ? Non, vous ne le croirez pas. Notre justification est non-seulement dans la pureté de notre conscience, mais encore dans la Convention nationale, qui sait tout apprécier. Vous ne croirez pas non plus que, par suite de l'odieux système qu'on a osé lui supposer, votre comité d'agriculture traite légèrement les opérations que vous lui confiez, reçoive et vous présente des rapports dénués de preuves justificatives. Si votre comité a décidé qu'il pouvait vous présenter une opinion, c'est qu'il avait en main toutes les pièces nécessaires, savoir : les mémoires principaux contenant les demandes et les moyens, les éclaircissements subséquents donnés par le pétitionnaire, le rapport du conseil exécutif avec les réponses, plusieurs autres imprimés responsables; nous avons enfin tout ce qu'il fallait pour éclairer notre conscience, jusqu'à la masse d'injures consignées dans les différents écrits. Que nous manquait-il ? Ces cent trente misérables lettres contenant des refus plus ou moins marqués, quelques lettres insignifiantes, comme on sait que les écrivaient les gens en place de l'ancien régime, et le fatras de procédures que Hoffmann a soutenues, soit contre sa famille, soit contre d'autres particuliers.

Nous n'ignorons pas, citoyens, qu'en remplissant bien nos devoirs, qu'en ne trahissant pas la cause du peuple, la calomnie ne peut nous atteindre. Cette certitude nous suffit pour mépriser personnellement les injures. Mais les inculpations dirigées contre votre comité d'agriculture tendent à avilir la représentation nationale, et sous ce point de vue il serait coupable de garder le silence; en second lieu, votre comité a envisagé la conduite de cet homme comme une de ces manœuvres faites pour accréditer ce système de prétendue division entre les représentants du peuple, et à faire croire à son existence. Il a tenté de mettre votre comité d'agriculture sous la surveillance immédiate du comité de salut public, en priant ce dernier de nous ordonner de lui rendre compte et d'attirer à lui la connaissance d'une affaire qui fait partie de celles que vous nous avez spécialement attribuées. Nos collègues du comité de salut public sont trop justes pour ne pas s'indigner, ainsi que vous, d'un piège aussi grossier; nous le disons avec franchise, puisque nous en trouvons ici l'occasion : personne ne participe plus sincèrement que nous à cet heureux accord qui unit la Convention nationale en général, et les comités à la Convention. C'est cet accord, cette unité, qui font la sûreté des bons citoyens, la terreur des malveillants, le succès de nos armes, que les hommes semblables au citoyen Hoffmann voudraient dissoudre. Il n'ignore pas, le perfide, que le comité d'agriculture n'est pas une administration; qu'il est, comme tous les autres comités, une émanation de la Convention nationale, une partie qui correspond, qui collabore directement avec elle, qui ne doit compte qu'à elle, indépendamment des cas où elle jugera convenable de renvoyer à tel ou tel autre comité l'examen de telle ou telle autre affaire; indé-

pendamment encore des cas de communication fraternelle et nécessaire entre ses comités.

C'est ainsi, citoyens, que les intrigants, jugeant tout d'après eux-mêmes, saisissent, pour le tourner à leur intérêt ou à leur vues, tout ce qui leur paraît devoir agiter les passions, ou flatter l'amour-propre. Mais ils sont grandement au-dessus de ces viles menées, ceux à qui nous avons confié le gouvernement révolutionnaire. Oui ! nous n'en doutons pas, les comités de salut public et de sûreté générale, auxquels nous vous demandons d'envoyer à examiner la conduite du citoyen Hoffmann, lui apprendront comment la Convention nationale récompense les calomniateurs et les intrigants.

Voici le projet de décret que vos comités d'agriculture et de commerce réunis m'ont chargé de vous proposer (1) :

[adopté]

VILLERS insiste sur la nécessité de prononcer une fois pour toutes à l'égard de cet homme qui, humble lorsqu'il demande, calomnie quand on lui prouve qu'il ne mérite rien. Il demande l'impression du rapport et l'adoption du projet proposé.

CAMBON : L'homme dont on vous entretient est le même qui venoit toutes les quinzaines à l'assemblée législative, se faire refuser ce qu'il vous demande encore aujourd'hui. Il a cherché à surprendre les trois assemblées. Il est consolant de voir de pareils intrigans essayer toujours des refus. J'appuie le projet qui vous est présenté.

BENTABOLLE : Je puis vous donner des détails précieux sur Hoffmann, parce qu'il est originaire du pays où je suis né. Je dois vous apprendre que la confiance publique n'est pas la seule qu'il ait voulu surprendre : il a aussi trompé tous les individus que son charlatanisme a égarés, et le nombre en est grand; il leur a soutiré l'argent qu'il a pu, sous prétexte de grandes entreprises toujours sur la garantie; son père s'y étoit ruiné pour lui; il a voulu ruiner les autres. Il formoit des établissemens somptueux, avoit une voiture à quatre chevaux, faisoit ensuite banqueroute à tout le monde et recommençoit. Je demande que le décret soit adopté.

BOURDON (de l'Oise) : Quelque pénible qu'il me soit de parler contre un homme qui m'a calomnié et qui pourroit me taxer de partialité, je ne puis cependant me taire sur ce que je sais relativement à lui. Cet éternel pétitionnaire est venu à un si grand nombre de reprises me faire de telles propositions, que je me suis vu obligé de le mettre à ma porte : alors il m'a calomnié, comme tous les membres du comité. Il faut que la Convention sache que c'est ainsi que se vengent tous les fripons que nous ne voulons pas laisser voler le trésor public. Ainsi, j'insiste sur la nécessité de prononcer à l'égard de Hoffmann. Les propositions du comité sont adoptées (2).

Sur le rapport de [MILLARD, au nom de] son comité d'agriculture et de commerce, la Convention nationale rend le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et

(1) *Mon.*, XXI, 161-166.

(2) *Débats*, n° 655; *Mess. soir*, n° 688.